



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 17 juin 2026

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 17 juin 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Éric POLNY

Étaient présents : Mme ALLARD Coline, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, Mme HETIER Guylaine, M. HUËT Julien, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, M. SEGALOV Antoine, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALLO-NALLET Roger, M. ZENTOUT Bouziane

Étaient excusés (représentés par) M. Mme BABIC Virginie (R. VIALLO-NALLET), M. BARBERIS Alain (N. PAPOT), M. GAUTHIER Christian (J. PAGES)

Monsieur Roger VIALLO-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 10 juin 2026

Approbation du procès-verbal du 6 mai 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Adoption du règlement budgétaire et financier

Depuis le 1er janvier 2026, l'article L1612-30 du code général des collectivités impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

A cet égard, conformément à l'article L1612-30 du CGCT, il précise :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation de ces autorisations ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses

délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-30,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D22-72 du 9 novembre 2022 approuvant le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de règlement présenté en Conseil,

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier,

Considérant que suite aux élections municipales, le règlement budgétaire financier de la nouvelle mandature doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante,

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- d'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur
- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération pour la mandature 2026 – 2032

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur**
- **d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération pour la mandature 2026 – 2032**

2. Approbation du Compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique est un document qui est une fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur (le maire) et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, à travers l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique soumis aux Conseillers s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

- ✓ Investissement : Dépenses 4 237 627,82 € ; Recettes 2 154 375,86 € RAR 820 310 €
- ✓ Fonctionnement : Dépenses 6 678 688,54 € ; Recettes : 7 612 394,94 € ;

Pour les recettes d'investissement : 2 154 375,86 € + 2 576 398,21 € (résultat 2024) = 4 730 774,07 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Le dossier a été présenté lors de la Commission Finances du 8 juin 2026.

Une présentation des comptes a été faite lors de la réunion du Conseil.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver le Compte Financier Unique du budget 2025.

Monsieur le Maire sort de la salle. La présidence est assurée par le doyen d'âge, monsieur DESSEIGNET Robert.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le Compte Financier Unique du budget 2025.

Retour de monsieur le Maire.

3. Affectation définitive du résultat 2025

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable, il convient pour le Conseil municipal d'arrêter les comptes du budget et de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

Après reprise des résultats de clôture 2025, le solde définitif de clôture 2025 fait apparaître :

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 1 946 870.80 €
- ✓ un excédent d'investissement de : 493 146 .25 €

L'affectation définitive du résultat de fonctionnement est proposée selon la répartition suivante:

- ✓ Affectation en réserve au 1068 en investissement : 820 310 €
- ✓ Fonctionnement : 1 126 560.80 €

Il est demandé aux Conseillers d'approuver l'affectation définitive du résultat ainsi proposée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation définitive du résultat ci-dessous :

Après reprise des résultats de clôture 2025, le solde définitif de clôture 2025 fait apparaître :

- ✓ **un excédent de fonctionnement de : 1 946 870.80 €**
- ✓ **un excédent d'investissement de : 493 146.25 €**

L'affectation définitive du résultat de fonctionnement est proposée selon la répartition suivante :

- ✓ **Affectation en réserve au 1068 en investissement : 820 310 €**
- ✓ **Fonctionnement : 1 126 560.80 €**

4. Décisions modificatives

Décision modificative n° 2

Lors du vote du budget en février 2026, le montant prévu pour l'emprunt était de 1 500 000€. Lors du Conseil municipal du 6 mai dernier, les Conseillers ont voté un emprunt pour un montant de 1 900 000 €. Le budget 2026 se voit donc augmenté de 400 000 € dans la partie recettes de la section investissement.

Afin de préserver l'équilibre de la section investissement, il est proposé d'affecter la somme de 400 000 € en dépense d'investissement au compte 2313 – opération « extension gymnase Jacques Cœur ».

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1641-321 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
D-2313-321 : Constructions (en cours)	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	400 000.00 €
Total Général		400 000.00 €	400 000.00 €	

Il est donc proposé d'adopter la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous pour permettre d'équilibrer le budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus pour permettre d'équilibrer le budget.

Décision modificative n° 3

Le budget primitif de la commune a été adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 février 2026. À cette date, l'affectation du résultat de l'exercice précédent avait été réalisée à titre provisoire, dans l'attente de l'arrêt définitif des comptes.

À la suite de l'établissement du Compte Financier Unique (CFU), les services du Trésor public ont demandé une régularisation des écritures budgétaires afin d'assurer une concordance entre les résultats constatés et leur reprise au budget, permettant ainsi l'équilibre du Compte Financier Unique. Cette régularisation nécessite l'adoption d'une décision modificative venant ajuster les inscriptions budgétaires concernées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5.45 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5.45 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5.45 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5.45 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	5.45 €	0.00 €	5.45 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5.45 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5.45 €
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	5.45 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	5.45 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	5.45 €	0.00 €	5.45 €
Total Général		10.90 €		10.90 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus.

5. Délibération de reprise de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu les comptes administratifs et de gestion des exercices antérieurs,
 Vu l'état de l'actif et du passif,

Considérant que des subventions d'investissement perçues pour financer des biens amortissables n'ont pas donné lieu, lors des exercices antérieurs, à la constatation des reprises annuelles,

Considérant que cette omission a conduit à une surévaluation des comptes de subventions d'investissement inscrits au passif,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation exceptionnelle afin de rétablir la sincérité et la fidélité des comptes de la collectivité,

Considérant que cette régularisation peut être opérée par prélèvement sur les excédents capitalisés, via le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », sans impacter le résultat de l'exercice en cours,

Il est proposé aux Conseiller de bien vouloir :

- autoriser la régularisation des reprises de subventions d'investissement non constatées au titre des exercices antérieurs ;
- approuver le rattrapage pour un montant total de 38 986.64 €, conformément au détail en annexe
- décider que cette régularisation sera comptabilisée selon les modalités suivantes :
 - débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
 - crédit des comptes 13x concernés, afin de constater la diminution des subventions d'investissement inscrites au passif ;
- préciser que cette opération est exceptionnelle, sans incidence sur le résultat de l'exercice, mais qu'elle entraîne une diminution des capitaux propres de la collectivité
- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures nécessaires et à signer tout document relatif à cette opération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser la régularisation des reprises de subventions d'investissement non constatées au titre des exercices antérieurs ;**
- **approuver le rattrapage pour un montant total de 38 986.64 €, conformément au détail joint en annexe ;**
- **décider que cette régularisation sera comptabilisée selon les modalités suivantes :**
 - **débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,**
 - **crédit des comptes 13x concernés, afin de constater la diminution des subventions d'investissement inscrites au passif ;**
- **préciser que cette opération est exceptionnelle, sans incidence sur le résultat de l'exercice, mais qu'elle entraîne une diminution des capitaux propres de la collectivité**
- **autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures nécessaires et à signer tout document relatif à cette opération ;**

6. Admission en non-valeur

Monsieur l'Adjoint indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur d'une créance d'un montant de 1 328 € irrecouvrable du fait de la radiation de la société.

Il s'agit d'une procédure purement comptable qui permet l'apurement de la créance lorsque celle-ci ne peut être manifestement payée, sous le contrôle du directeur régional des finances publiques qui émet un avis positif au classement en non-valeur de la somme. C'est toutefois au Conseil municipal de décider de prononcer l'admission en non-valeur.

Il est demandé aux Conseiller de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette :

- n° 195 de l'exercice 2022 pour 518.40 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité
- n° 584 de l'exercice 2022 pour 259.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité
- n° 543 de l'exercice 2023 pour 267.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité
- n° 27 de l'exercice 2025 pour 283.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les titres de recette suivants :

- **n° 195 de l'exercice 2022 pour 518.40 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité**
- **n° 584 de l'exercice 2022 pour 259.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité**
- **n° 543 de l'exercice 2023 pour 267.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité**
- **n° 27 de l'exercice 2025 pour 283.20 € concernant la Taxe Locale sur la Publicité**

7. Garanties d'emprunts

Garantie d'emprunt en faveur d'ERILIA

La commune a été sollicitée pour garantir l'emprunt d'ERILIA pour le programme « le Salix » situé 5 rue de la Planche. Ce programme livré est constitué de 6 logements sociaux répartis comme suit : 2 PLUS, 3 PLAI et 1 PLS.

Le prêt sera garanti à hauteur de 50 % par le Département, 25 % par la Communauté de Communes et 25 % par la commune.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil.

Vu le Contrat de Prêt N° 180480 en annexe signé entre : ERILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Il est demandé aux Conseillers de délibérer comme suit :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 241 014,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180480 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 310 253,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 241 014,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180480 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 310 253,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Garantie d'emprunt en faveur de Alliade Habitat

La commune a été sollicitée pour garantir l'emprunt de Alliade Habitat pour le programme « Cœur Laval » situé 15 chemin de Laval. Ce programme livré est constitué de 37 logements sociaux répartis comme suit : 19 PLUS et 18 PLAI.

Le prêt sera garanti à hauteur de 50 % par le Département, 25 % par la Communauté de Communes et 25 % par la commune.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil.

Vu le Contrat de Prêt N° 188292 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Il est demandé aux Conseillers de délibérer comme suit :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 165 820,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188292 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 541 455,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer la convention

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 165 820,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188292 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 541 455,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer la convention

8. Rétrocession par l'EPORA de la propriété cadastrée BV0035

Pour rappel, par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020, la commune a été placée en état de carence. En effet, la commune n'a pas atteint les objectifs en matière de logements sociaux imposés par l'Etat pour la période 2017-2019.

Pour permettre à la commune d'augmenter son nombre de logements sociaux et ainsi atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, le Conseil municipal, dans sa séance du 8 septembre 2021, a autorisé le Maire à signer une convention avec l'EPORA. Cette convention permet notamment à l'EPORA d'accompagner la commune sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Par délibération en date du 11 mai 2022, l'EPORA a acquis pour le compte de la commune une propriété sise 12 rue Chatelard Dru, d'une superficie de 589 m² situé en zone Ua, appartenant à madame PRADELLE Monique au prix de 655 000 €.

L'objectif de cette acquisition était de créer entre 3 et 7 logements sociaux, de maîtriser le projet et conserver le bâti existant contribuant à la préservation du patrimoine lentillois. Un appel à projet a été lancé par l'EPORA. Une seule offre a été faite, mais le projet n'était économiquement pas acceptable pour la commune.

La durée de portage de ce bien par l'EPORA, d'une durée de 4 ans, est échu. La commune doit racheter ce tènement et ce conformément aux conditions de la convention de veille et de stratégie foncière.

La commune doit acquérir ce tènement au prix de revient, c'est-à-dire comprenant les frais d'acquisition initiaux et de l'ensemble des frais annexes, soit 669 033,91 € HT.

Cette acquisition est également consentie avec des clauses de remboursements à l'EPORA des dépenses générales qui correspondent aux frais non chiffrés à ce jour, qu'il convient de régulariser, tels que : frais de notaire, diverses taxes non prises en compte à ce jour.

Avant le terme du portage, EPORA a mis en vente le tènement. Le prix de vente estimé par deux agences immobilières présentes sur la commune était de 580 000 €. Cette différence de prix est due à la baisse de l'immobilier survenue sur 2024-2025. Après plusieurs semaines, aucune offre ou visite n'a eu lieu. La municipalité précédente a validé une baisse du prix de vente, et EPORA a proposé ce bien à 495 000 €. Une offre a été faite, après négociation de part et d'autre à 460 000 € net vendeur, offre acceptée par la municipalité.

De ce fait, il convient aujourd'hui d'autoriser l'EPORA à céder le bien.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1.

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services de France Domaine tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3 et L. 240-1.

Vu la délibération du Conseil municipal n° D21-74 du 8 septembre 2021 autorisant le Maire à signer la convention de veille et de stratégie foncière entre la commune et l'EPORA.

Considérant que le bien a fait l'objet d'une publicité par mandat du 29 octobre au prix de 495 000 €,

Considérant que le bien a fait l'objet d'une deuxième publicité par mandat du 5 février 2026 au prix de 495 000 €

Considérant que l'EPORA a reçu une offre d'achat pour le bien de la part de monsieur Alexis MURAT et madame Amandine PONCET au montant de 460 000 € net vendeur.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Approuver la vente par l'EPORA de la parcelle cadastrée BV0035 sise 12 rue Chatelard Dru, d'une superficie de 589 m² à monsieur Alexis MURAT et madame Amandine PONCET au prix de 460 000 € HT aux conditions prévues dans la convention de veille et de stratégie foncière
- Préciser que ce bien sera destiné à du logement
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette cession.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) voix contre (G. HETIER), décide de :

- **Approuver la vente par l'EPORA de la parcelle cadastrée BV0035 sise 12 rue Chatelard Dru, d'une superficie de 589 m² à monsieur Alexis MURAT et madame Amandine PONCET au prix de 460 000 € HT aux conditions prévues dans la convention de veille et de stratégie foncière**
- **Préciser que ce bien sera destiné à du logement**
- **Autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette cession.**

9. EPORA – Avenant à la convention de veille et de stratégie foncière

La commune de Lentilly et l'EPORA ont signé une Convention de veille et de stratégie foncière en date du 28 septembre 2021 et un avenant à cette convention en date du 16 octobre 2024.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, au titre de ses compétences en matière de logement et de développement économique, est identifiée comme un partenaire pouvant accompagner notamment les opérations de création de logements sur la commune à travers différents dispositifs et à travers des interventions foncières.

A ce titre il conviendrait que la CCPA devienne cosignataire de la convention évoquée de veille et de stratégie foncière du 16 octobre 2024.

Pour ce faire, un avenant pourrait être signé afin d'associer la CCPA aux stratégies foncières menées par la commune en matière de création de logement, et de permettre à la CCPA d'être donneur d'ordre dans les portages fonciers réalisés par l'EPORA sur la commune, en lien avec ses compétences notamment en matière de logements et de développement économique.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter l'avenant et autoriser monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter l'avenant et autorise monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

10. Demande de subventions auprès du Conseil départemental

a) Produit des amendes de police

La Commune, soucieuse de maintenir la sécurité de tous, souhaite réaliser des travaux de sécurisation des piétons chemin du Bricollet, de l'intersection entre le chemin de la Rivoire et le chemin du Zouave.

Les travaux porteront sur la création de trottoirs bas sur le côté droit en descendant la rue. Ces trottoirs seront conformes à la réglementation accessibilités.

Les travaux seront réalisés sur l'année 2026.

Le montant prévu des travaux est de 34 663.20 € HT.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ⇒ approuver le projet de travaux,
- ⇒ solliciter une subvention de vingt-sept mille sept cent trente euros (27 730 €) auprès du Conseil départemental du Rhône au titre des amendes de police pour l'année 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ⇒ **approuver le projet de travaux,**
- ⇒ **solliciter une subvention de vingt-sept mille sept cent trente euros (27 730 €) auprès du Conseil départemental du Rhône au titre des amendes de police pour l'année 2026.**

b) Appel à projet

La commune est éligible à différentes subventions et/ou plans de relance et notamment la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement), l'appel à projet du Département, le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Pour rappel, la commune met en place un système de vidéoprotection.

Ce projet consiste en la mise en place de 28 caméras pour la surveillance des abords des bâtiments publics, des parcs, des stationnements et de la circulation. Ce projet se fera en trois phases sur trois années civiles.

La première phase (tranche ferme) a débuté fin décembre 2025 et constituera à la mise en place de caméra aux points suivants : Mairie – Parc de la Passerelle – Espace Culturel et place de l'Eglise.

La phase 2 (tranche optionnelle 1) débutera, quant à elle, en janvier 2027 pour une durée de trois mois et concernera les emplacements suivants avec 12 caméras : Ecole élémentaire - Ecole maternelle - Parc Giraud - Parking de l'Europe / Maison médicale - Gymnase Daniel Rebillard - Gymnase Jacques Cœur - Tennis / City Stade - CTM.

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	Pourcentage
Subvention demandée au titre de la DETR		42 836,51	40 %
Subvention demandée au titre des appel à projet		29 985,56	28 %
Fonds propres de la commune		34 269,21 €	32 %
Total	107 091,28 €	107 091,28 €	100 %

De ce fait, il est demandé aux Conseil municipal :

- D'approuver la phase °2 du projet de vidéoprotection,
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver les délais de réalisation des travaux

- D'autoriser monsieur le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus et notamment auprès des services du Conseil départemental au titre des appels à projet

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la phase n°2 du projet de vidéoprotection,**
- **D'approuver le budget prévisionnel ci-dessus**
- **D'approuver les délais de réalisation des travaux**
- **D'autoriser monsieur le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus et notamment auprès des services du Conseil départemental au titre des appels à projet**

11. Tarifs du pôle scolaire

Par délibération, le Conseil municipal fixe les tarifs du pôle enfance (restaurant scolaire et périscolaire).

Compte tenu de l'évolution des coûts, il est proposé aux Conseillers municipaux de valider une augmentation tarifaire.

La Commission Enfance – Jeunesse et Vie scolaire réunie le 20 mai 2026 a validé la proposition d'augmentation financière.

Tarif pôle enfance :

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter les propositions de tarifs ci-dessous :

	Tarifs 2025-2026		Proposition 2026-2027	
	Restaurant scolaire		Restaurant scolaire	
QF	Maternelle	Elémentaire	Maternelle	Elémentaire
QF 1	4,40 €	4,60 €	4,43 €	4.64 €
QF 2	4,46 €	4,67 €	4,54 €	4.75 €
QF 3	4,53 €	4,73 €	4,66 €	4.86 €

	Tarifs 2025-2026		Proposition 2026-2027	
	Périscolaire		Périscolaire	
QF	Périscolaire	Frais d'inscription	Périscolaire	Frais d'inscription
QF 1	0,52 €/h	16,54 €	0,53 €/h	16,80 €
QF 2	0,85 €/h	18,73 €	0,87 €/h	19,20 €
QF 3	1,17 €/h	20,96 €	1,21 €/h	21,70 €

Prix d'un repas pour l'association Poly'gones : 4.86 € (4.72 € en 2025-2026)

Prix d'un repas pour adulte : 7.16 € (7,16 € en 2025-2026)

Pénalités

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter les pénalités proposées ci-dessous (inchangées par rapport à 2025) :

Restaurant scolaire

- en cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé
- en cas de présence non réservée majoration : 0.50€ / repas

Service périscolaire

- En cas d'absence non justifiée dans les délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur, le prix de la prestation sera facturé – En cas de présence non réservée dans les délais de prévenance une majoration de 0.50€ le matin et/ou de 0.50€ le soir seront appliquées
- En cas de retard le soir entre 18h30 et 19h : une première pénalité de 5€/enfant sera appliquée
- Passé 18h45 : une deuxième pénalité de 5€/enfant sera ajoutée

Madame Martine DIMINO, étant membre du bureau de l'Association Poly' Gones, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité, décide d'approuver ;

✓ **Les tarifs ci-dessous exposés.**

	Tarifs 2026-2027	
	Restaurant scolaire	
QF	Maternelle	Elémentaire
QF 1	4,43 €	4.64 €
QF 2	4,54 €	4.75 €
QF 3	4,66 €	4.86 €

	Tarifs 2026-2027	
	Périscolaire	
QF	Périscolaire	Frais d'inscription
QF 1	0,53 €/h	16,80 €
QF 2	0,87 €/h	19,20 €
QF 3	1,21 €/h	21,70 €

Prix d'un repas pour l'association Poly'gones : 4.86 €

Prix d'un repas pour adulte : 7.16 €

✓ **Les pénalités ci-dessous exposées.**

Restaurant scolaire

- en cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé
- en cas de présence non réservée majoration : 0.50€ / repas

Service périscolaire

- En cas d'absence non justifiée dans les délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur, le prix de la prestation sera facturé – En cas de présence non réservée dans les délais de prévenance une majoration de 0.50€ le matin et/ou de 0.50€ le soir seront appliquées
- En cas de retard le soir entre 18h30 et 19h : une première pénalité de 5€/enfant sera appliquée
- Passé 18h45 : une deuxième pénalité de 5€/enfant sera ajoutée

12. Création de postes

Postes pour le service périscolaire

Comme chaque année, et afin de permettre le recrutement d'agents pour assurer la continuité du service périscolaire, il est proposé de créer des postes dans le cadre d'emplois des agents d'animation et des adjoints techniques.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Il est proposé aux Conseillers la création

- ✓ des postes permanents à savoir :
 - 3 postes à temps non complet (6h36/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (16h34/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (11h07/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (14h15/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

- ✓ des postes non permanents, à savoir :
 - 1 poste à temps non complet (8h54/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (13h45/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 15 postes rémunérés à l'heure, dont 2 postes d'ASESH dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (20h40/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (21h11/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (24h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (29h54/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

Pour rappel, la rémunération des postes d'AESH relève de la compétence de l'Etat, y compris pendant le temps de pause méridienne et ce depuis le 1^{er} septembre 2024. A ce jour, l'Etat ne remplit pas en totalité ses obligations sur le temps de midi. En effet, sur les 4 postes d'AESH nécessaires, seuls deux sont pris en charge par l'Etat. Afin de ne pas pénaliser les familles, la municipalité a décidé de prendre en charge financièrement les deux autres postes.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux, la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire ou l'animation durant le temps périscolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer les postes comme évoqué ci-dessus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de créer :

- ✓ **des postes permanents à savoir :**
 - **3 postes à temps non complet (6h36/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (16h34/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (11h07/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (14h15/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**

- ✓ **des postes non permanents, à savoir :**
 - **1 poste à temps non complet (8h54/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (13h45/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **15 postes rémunérés à l'heure, dont 2 postes d'ASESH dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (20h40/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
 - **1 poste à temps non complet (21h11/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
 - **1 poste à temps non complet (24h30/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**
 - **1 poste à temps non complet (29h54/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique**

Création de deux postes dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs

Dans le cadre des évolutions de carrière, les agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de la promotion interne ou avancement de grade.

Deux de nos adjoints administratifs peuvent être promus au grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe dans le cadre de l'avancement de grade.

Afin de permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer deux postes d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoint administratifs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoint administratifs.

Création d'un poste d'ATSEM dans le cadre d'emploi des ATSEM

Dans le cadre des évolutions de carrière, les agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de la promotion interne ou avancement de grade.

Un ATSEM peut être promu au grade d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle (ATSEM) de 1^{ère} classe dans le cadre de l'avancement de grade.

Afin de lui permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer un poste dans le cadre d'emploi des ATSEM à temps non complet (33,92h/35h).

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste, à temps non complet (33h92/35h), dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste, à temps non complet (33h92/35h), dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle.

Création d'un poste dans le cadre d'emploi d'animateur

Dans le cadre des évolutions de carrière, les agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de la promotion interne ou avancement de grade.

L'un de nos agents, actuellement Animateur principal de 2^{ème} classe peut prétendre au grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe dans le cadre de l'avancement de grade.

Afin de lui permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs.

Création d'un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique

Depuis septembre 2021, le poste est occupé par un agent contractuel. Un nouveau contrat de trois ans a été proposé à l'agent en 2023. Son contrat arrive à échéance et l'agent en poste est en contrat sur la commune depuis 5 ans. La commune souhaite proposer à l'agent un contrat à durée indéterminé.

De ce fait, il est nécessaire de délibérer pour créer un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique pour une durée indéterminée, tel que prévu par l'article L332-10 du Code de la Fonction Publique.

Cet emploi serait à temps complet, à savoir 20h/semaine.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique à temps complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste, à durée indéterminé, dans le cadre d'emploi des Assistants spécialisés d'enseignement artistique à temps complet.

13. Détermination du nombre de représentants au Conseil Social Territorial

Un C.S.T. est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux C.S.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des C.S.T. et des formations spécialisées, les compétences des C.S.T. et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Les C.S.T. connaissent des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels, La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels relevant du C.S.T. à la date du 1er janvier 2026 comme suit :

- entre 50 et moins de 200 agents : 3 à 5 représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1er : fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant la consultation des organisations syndicales,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 71 agents

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1er : fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants.

14. Bons cadeaux

Deux agents de la commune viennent d'être papas. Il s'agit de monsieur KANZA Timothée du service périscolaire et de monsieur MATTEODO Antoine des services techniques

Afin de permettre à la commune de leur offrir un cadeau à cette occasion, le comptable demande à la collectivité une délibération.

Il est proposé aux Conseillers de délibérer pour octroyer respectivement à messieurs KANZA Timothée et MATTEODO Antoine un bon d'achat de 250 €.

Il est précisé que la délibération doit être nominative.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer respectivement à messieurs KANZA Timothée et MATTEODO Antoine un bon d'achat de 250 €.

15. Convention saison culturelle – mise en place d'un projet culturel mutualisé

Dans la cadre de la saison culturelle, la commune envisage, à nouveau, de mettre dans son programme un spectacle commun avec les communes de Saint-Germain-Nuelles et l'Arbresle

Une première représentation a eu lieu à la salle de spectacle de la Passerelle pour les écoles et une seconde pour le tout public.

Afin de fixer les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes une convention a été rédigée.

Ce spectacle engendre une billetterie spécifique. De ce fait, il est proposé la tarification suivante pour la vente des billets relative à ce spectacle :

- Tarif plein : 10€
- Tarif réduit : 8€
- A partir de 3 spectacles de la saison culturelle : 6€

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Autoriser monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.

- Accepter la tarification des billets comme suit :
 - Tarif plein : 10€
 - Tarif réduit : 8€
 - A partir de 3 spectacles de la saison culturelle: 6€

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.**

- **Accepter la tarification des billets comme suit :**
 - **Tarif plein :** 10€
 - **Tarif réduit :** 8€
 - **A partir de 3 spectacles de la saison culturelle:** 6€

16. Désignation aux représentations particulières

A. Déléguée au Conseil d'Administration du Collège

Lors du conseil municipal du 1^{er} avril, Madame Gaëlle BURLLOT a été désignée titulaire au conseil d'administration du collège Jacques-Cœur.

Depuis cette date, la commission Vie scolaire enfance et jeunesse a été installée et son organisation stabilisée : les rôles respectifs de l'adjointe et des deux conseillères déléguées ont été précisés. Dès lors, cette délégation au Conseil d'Administration semble plus éloignée des missions confiées à Gaëlle BURLLOT.

Il est donc proposé aux Conseillers de nommer un autre titulaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de madame Julie MEDINA.
Madame Guylaine HETIER propose sa candidature comme déléguée titulaire.

Election du titulaire

Madame Julie MEDINA : 24 voix

Madame Guylaine HETIER : 05 voix

Madame Julie MEDINA est désignée déléguée titulaire au Conseil d'administration du collège Jacques Cœur.

Il est rappelé que madame Martine DIMINO a été désignée déléguée suppléante lors du Conseil municipal du 1^{er} avril.

B. Référents « rivière » et PCS au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA)

Le SMBVA exerce sa compétence de gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de 53 communes, pour un linéaire de plus de 600 km de cours d'eau.

Les actions menées se font en étroite collaboration avec les collectivités locales et doivent répondre à leurs interrogations et attentes en la matière.

Compte tenu du renouvellement des Conseils municipaux, il appartient aux Conseillers de désigner :

- Un référent « rivière » qui sera le contact direct du Syndicat pour tous les dossiers concernant les cours d'eau et milieux aquatiques de la commune
- Un référent « PCS » qui a en charge la mise à jour régulière du Plan Communal de Sauvegarde.

Ces deux rôles peuvent être exercés par le même personne.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir nommer un référent « rivière » et un référent « PCS ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de monsieur Christian GAUTHIER.

Monsieur Christian GAUTHIER : 29 voix

Monsieur Christian GAUTHIER est nommé référent « rivière » et référent « PCS ».

C. Représentant au SSIAD (Service de Soins à Domicile) de l'Arbresle

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Ils contribuent au maintien des personnes à leur domicile.

Le SSIAD de l'Arbresle et Ecully a son siège social à l'Arbresle. La commune peut être représentée lors des assemblées générales et autres réunions.

Pour ce faire, le Conseil municipal doit désigner un représentant de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de madame Cassandre JOUBREL.

Madame Cassandre JOUBREL : 29 voix

Madame Cassandre JOUBREL est désignée représentante de la commune auprès du SSIAD.

17. Convention de partenariat avec la mutuelle MILTIS pour l'offre de mutuelle régionale

Dans le cadre de sa politique sociale, la commune souhaite offrir à ses habitants ou aux personnes exerçant sur la commune une possibilité d'adhérer à une mutuelle santé.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose aux citoyens une couverture santé. Le dispositif mis en place vise à garantir, sur le long terme, un tarif avantageux pour les souscripteurs, en limitant l'évolution des prix à une augmentation annuelle modérée. Cela permettra de maintenir des tarifs préférentiels et de positionner l'offre parmi les plus compétitives de la région.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD, salariés à multi-employeurs, salariés en CDI à temps partiel et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

Pour cela, La Mutuelle MILTIS propose des contrats individuels à adhésions facultatives, non éligibles au dispositif Madelin et non labellisés.

La Mutuelle MILTIS propose une réunion d'information qui aura lieu le 30 juin à 18h00 à la Passerelle. Des permanences sur la commune auront lieu régulièrement pour permettre aux personnes de s'informer et/ou adhérer.

Pour permettre la tenue des réunions, une convention doit être signée entre la commune et la Mutuelle MILTIS.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Adopter la convention ci-annexée
- Autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (A. FOGLIA) décide de :

- **Adopter la convention**
- **Autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant**

18. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le Conseil municipal est clos à 20h47.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Eric POLNY

